

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

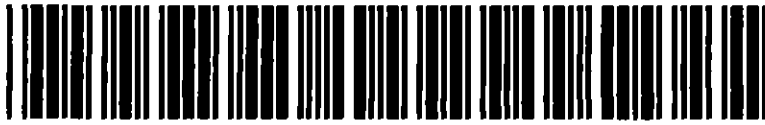
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08796

Numéro SIREN : 751 095 712

Nom ou dénomination : AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2017 sous le numéro de dépôt 128161



1713688901

DATE DEPOT : 2017-12-19

NUMERO DE DEPOT : 2017R128161

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : AFFLELOU

ADRESSE : 11 rue d'Argenson 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/12/19

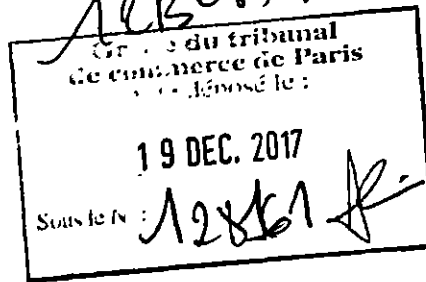
TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

**Didier FLEYTOUX**

*Expert comptable - Commissaire aux comptes*

*Membre de la Compagnie régionale de Paris*



**AFFLELOU** ✓

Société par actions simplifiée  
au capital de 78.332.461,07 euros  
751 095 712 RCS PARIS

11, rue d'Argenson  
75008 PARIS

Rapport du commissaire aux apports  
sur la valeur des apports consentis à titre de fusion  
**à la société AFFLELOU par la société TCHIN  
MANAGEMENT 2**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES APPORTS DE LA SOCIETE  
TCHIN MANAGEMENT 2 DANS LE CADRE DE LA  
FUSION ABSORPTION PAR  
LA SOCIETE AFFLELOU**

Aux Associés de la société AFFLELOU,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Décision des associés en date du 7 décembre 2017 concernant la fusion par voie d'absorption de la société TCHIN MANAGEMENT 2 par la société AFFLELOU, et conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports dans le cadre de l'opération de fusion projetée.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion en date du 18 décembre 2017 qui sera approuvé lors de l'Assemblée Générale se prononçant sur la Fusion prévue en date du 27 décembre 2017. Ce traité de fusion annule et remplace le traité de fusion signé en date du 17 novembre 2017. Le présent rapport porte donc uniquement sur le traité de fusion en date du 18 décembre 2017 et devant être approuvé lors de l'Assemblée Générale prévue en date du 27 décembre 2017.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ce rapport comprend trois parties :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

## 1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. Entités participant à l'opération

#### 1.1.1. Société absorbante : AFFLELOU

La société AFFLELOU est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 095 712, dont le siège social est situé 11, rue d'Argenson - 75008 Paris (« La Société Absorbante »).

Elle a été constituée le 20 avril 2012 pour une durée de 99 ans. La durée de la Société Absorbante expirera le 19 avril 2111.

La date de clôture de son exercice social est le 31 juillet de chaque année.

A ce jour, son capital social s'élève à 78.332.461,07 euros et est divisé en 146.690.002 actions de un 0,534 euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 actions ordinaires ;
- 1 action de préférence de catégorie B ;
- 5.460.000 actions de préférence de catégorie D ;
- 1.230.000 actions de préférence de catégorie R.

La société AFFLELOU a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'il suit :

- 1 bon de souscription d'actions I ;
- 6.596.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine A Warrants » ;
- 9.520.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine B Warrants » ;
- 197.032.365 obligations convertibles en actions ordinaires ;
- 1.820.000 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D.

Les termes, conditions et droits attachés à ces actions et valeurs mobilières donnant accès au capital figurent dans les statuts de la société Afflelou.

La société AFFLELOU a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition; la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### 1.1.2. Société absorbée : TCHIN MANAGEMENT 2

La société TCHIN MANAGEMENT 2 est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 812 082, dont le siège social est situé 14, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS (La « Société Absorbée »).

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans. La durée de la Société Absorbée expirera le 29 mai 2111.

La date de clôture de son exercice social est le 31 juillet de chaque année.

Son capital s'élève à la date des présentes à 1.346.000 euros divisé en 1.346.000 actions d'un montant nominal de 1 euro, entièrement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 175.934 actions de préférence de catégorie A ;
- 924.066 actions de préférence de catégorie B ;
- 246.000 actions de préférence de catégorie C.

La société a pour objet l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes valeurs mobilières émises par la Société Absorbante, ainsi que toute société contrôlant directement ou indirectement la société 3ABOD.

## 1.2. Liens entre les parties

A la date du traité de fusion:

- a) la Société Absorbante détient 23,77% du capital et des droits de votes de la Société Absorbée ;
- b) la Société Absorbée détient 440.000 actions ordinaires de la Société Absorbante, 660.000 actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante et 246.000 actions de préférence de catégorie R de la Société Absorbante (ensemble, les "Actions Afflelou Détenues") ;
- c) LJV Capital est président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.
- d) La société Lion / Seneca Lux 2, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169.596 ("LSL2") détient (i) 79,17% du capital social et 82,95% des droits de vote de la Société Absorbante, et (ii) 18,28 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. Nonobstant la détention d'une participation minoritaire de LSL2 dans le capital de la Société Absorbée, les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C souscrites par LSL2 confèrent à cette dernière le contrôle de la Société Absorbée au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce.

## 1.3. Motifs et buts de l'opération

La fusion projetée sera réalisée par l'absorption par le bas par la Société Absorbante de la Société Absorbée (la "Fusion").

La Fusion s'inscrit notamment dans le cadre de la volonté des actionnaires de simplifier autant que possible les statuts et la structure capitalistique de la Société Absorbante, en limitant les catégories d'actions émises par cette dernière, notamment afin de faciliter, le cas échéant, la prochaine réorganisation capitalistique de la Société Absorbante (la "Réorganisation").

La Réorganisation comprendra les opérations suivantes :

- a) le remboursement d'une partie des obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société Absorbante au bénéfice de la société LSL2 par compensation de créance avec une augmentation de capital de la Société Absorbante réservée à la société LSL2 par émission d'actions de préférence de catégorie D ;
- b) l'apport d'une partie des titres émis par la société TCHIN MANAGEMENT 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 810 839 RCS Paris ("Tchin Management 1"), à la société Tchin Management 3, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, immatriculée sous le numéro 833 376 213 RCS Paris ;
- c) l'apport d'une partie des titres émis par la Société Absorbée à la société Tchin Management 3 ;
- d) la cession de l'ADPB par la société LSL2 à TCHIN MANAGEMENT 1 pour un prix de 1 euro ;
- e) l'augmentation de capital de TCHIN MANAGEMENT 1 par l'émission d'actions de préférence de catégorie B au bénéfice de Holding AA & Fils et LSL2 à souscrire ultérieurement par compensation de créance (l'"Augmentation de Capital") ;
- f) la cession d'actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante par Holding AA & Fils et LSL2 à la société TCHIN MANAGEMENT 1, conformément à une promesse de vente du 17 juillet 2012 telle qu'ultérieurement modifiée, dont le prix de cession sera payé par compensation avec le prix de souscription à l'Augmentation de Capital (la "Promesse de Vente"), à payer ultérieurement (la "Cession 2012") ;
- g) la souscription à l'Augmentation de Capital par compensation avec la créance du prix de cession de la Promesse de Vente ;
- h) la fusion objet des présentes ;
- i) la fusion-absorption par le bas de la société TCHIN MANAGEMENT 1 par la Société Absorbante.

Les opérations de Réorganisation reprises ci-dessus seront réputées intervenir, pour les besoins de la Fusion, un instant de raison les unes après les autres à la Date de Réalisation Définitive ; si bien qu'immédiatement avant la réalisation de la Fusion, le capital de la Société Absorbante sera composé d'actions ordinaires, de l'ADPB, d'actions de préférence D et d'actions de préférence R d'une valeur nominale de 0,534 euro chacune, étant précisé que les actions de préférence D et les actions de

préférence R détenues par TCHIN MANAGEMENT 1 seront immédiatement annulées par la Société Absorbante après réalisation de la fusion visée au point (i) ci-dessus, et que la Société Absorbée sera directement impactée par les opérations préalables à la Fusion prévues aux paragraphes (d) à (g) du paragraphe (d) ci-dessus.

#### 1.4. Description de l'opération

##### *1.4.1. Caractéristiques essentielles de l'apport*

Sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues à au paragraphe 1.4.2, (ii) du respect des formalités relatives au dépôt au greffe du Traité prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et (iii) de la publicité de la Fusion prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce, les Parties sont convenues de fixer le jour de la réalisation définitive de la Fusion à la date de réalisation de la dernière condition suspensive visée au paragraphe 1.4.2 du présent Traité (la "Date de Réalisation Définitive"), la Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, au plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2017 (la "Date d'Effet"), qui correspond à la date d'ouverture des exercices en cours de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

En conséquence, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, que toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation Définitive, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit et risque de la Société Absorbante. Les opérations de la Société Absorbée seront imputées au bilan de la Société Absorbante, tant d'un point de vue comptable que fiscal, à compter de la Date d'Effet.

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et titulaire des droits apportés dès la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Elle en aura jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive. D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport, sans aucune exception ni réserve.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même Code en matière de droits d'enregistrement.

#### *1.4.2. Conditions suspensives*

La réalisation définitive de la Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront réalisées à la Date de Réalisation Définitive, sous réserve qu'à cette date l'ensemble des conditions suspensives non rétroactives ci-après énumérées soient réalisées :

- (i) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbée, de la parité de fusion ; et
- (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbante, de la parité de fusion.

A défaut de réalisation des conditions suspensives précitées le 31 décembre 2017, le Traité de Fusion sera, sauf prorogation de ce délai ou renonciation aux conditions suspensives, considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

En cas de réalisation des conditions suspensives précitées, la Fusion sera définitivement réalisée et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation Définitive.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

## 1.5. Présentation des apports

### 1.5.1. *Méthode d'évaluation retenue*

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont sous le contrôle commun de la société LSL2 dans les proportions exposées au paragraphe 1.2 du préambule ci-dessus.

En conséquence, conformément aux dispositions du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la Société Absorbante, pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

### 1.5.2. *Description des apports*

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de Réalisation Définitive.

Il est en outre précisé en tant que de besoin, que les indications figurant dans le Traité de Fusion ou l'une quelconque de ses annexes ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

#### Actif apporté

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprendra, à la Date de Réalisation Définitive et sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants dont la valeur nette comptable évaluée au 31 juillet 2017 figure ci-après :

| <i>En €</i>                                 | <i>Brut</i> | <i>Amort.</i> | <i>Net</i> |
|---------------------------------------------|-------------|---------------|------------|
| <b>ACTIF IMMOBILISE</b>                     |             |               |            |
| Participations                              | 1.346.000   | 0             | 1.346.000  |
| Autres titres immobilisés                   | 0           | 0             | 0          |
| Autres immobilisations financières          | 246         | 0             | 246        |
| <b>ACTIF CIRCULANT</b>                      |             |               |            |
| Autres créances                             | 0           | 0             | 0          |
| Disponibilités                              | 5.977       | 0             | 5.977      |
| soit un montant total d'actif<br>apporté de | 1.352.223   | 0             | 1.352.223  |

**Passif pris en charge**

En contrepartie de cet apport, et ainsi qu'il sera indiqué ci-après, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée qui comprendra, à la Date de Réalisation Définitive et sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants dont la valeur nette comptable évaluée au 31 juillet 2017 figure ci-après :

| <i>En €</i>                                          | <i>Brut</i> | <i>Net</i> |
|------------------------------------------------------|-------------|------------|
| <b>PROVISIONS POUR RISQUES<br/>ET CHARGES</b>        |             |            |
| Provisions pour risques                              | 0           | 0          |
| <b>DETTES</b>                                        |             |            |
| Dettes financières                                   | 75.055      | 75.055     |
| Dettes fournisseurs et comptes<br>rattachés          | 4.730       | 4.730      |
| Dettes diverses                                      | 201         | 201        |
| soit un montant total de passif<br>pris en charge de | 79.986      | 79.986     |

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'aucun impôt sur plus-value latente ne sera provisionné dans la mesure où les titres de la Société Absorbante détenus par la Société Absorbée seront annulés par réduction de capital.

Actif net apporté

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté, sur la base de la valeur nette comptable au 31 juillet 2017 s'établit comme suit :

| <i>En €</i>                          | <i>Brut</i> | <i>Amort.</i> | <i>Net</i> |
|--------------------------------------|-------------|---------------|------------|
| Total de l'actif apporté             | 1.352.223   | 0             | 1.352.223  |
| Total du passif pris en charge       | 79.986      | 0             | 79.986     |
| Valeur des apports à la Date d'Effet | 1.272.237   | 0             | 1.272.237  |

La Société Absorbée n'a conclu aucun engagement hors bilan.

La Société Absorbée ne détient aucun fonds de commerce.

La Société Absorbée ne détient pas d'actifs immobiliers.

#### 1.6 Rémunération de l'apport

En rémunération des actions de la Société Absorbée, la Société Absorbante procédera à :

- (a) une augmentation de capital d'un montant nominal global de 169.488,93 euros par la création de 317.395 actions ordinaires nouvelles de 0,534 euro de nominal chacune émises au profit des associés de la Société Absorbée ; et
- (b) une augmentation de capital d'un montant nominal global de 380.200,52 euros par la création de 711.986 ADPD nouvelles de 0,534 euro de nominal chacune émises au profit des associés de la Société Absorbée ; et

La Société Absorbante ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus ni à aucune soulte et les associés renoncent à ces éventuels rompus et/ou soulte. Il est précisé que la Société Absorbante renonce à émettre les actions qui doivent lui revenir au titre de sa participation dans la Société Absorbée, représentant 23,77% du capital et des droits de votes de la Société Absorbée.

Les actions nouvelles à créer par la Société Absorbante seront des actions ordinaires et des ADPD soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive. Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

La différence entre l'actif net apporté, soit 1.272.237 euros, et le montant nominal des augmentations de capital, soit 549.689,45 euros, sera portée à un compte "prime de

fusion" pour un montant de 722.548 euros, sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

De convention expresse entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante de donner tout pouvoir au représentant légal à l'effet d'affecter le solde de la prime de fusion.

L'actif apporté par la Société Absorbée comprend les Actions AFFLELOU détenues (dont le nombre sera ajusté afin de prendre en compte les opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion). La réalisation de la Fusion entraînera donc la détention, par la Société Absorbante, de l'intégralité des actions susvisées. La Société Absorbante ne souhaitant pas conserver ses propres actions, elle annulera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la totalité de ses propres actions ainsi reçues. La différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part, s'imputera sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau).

Le Traité de fusion précise qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion :

- a) d'annuler les actions transmises dans le cadre de la Fusion ;
- b) d'imputer sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau), la différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part ;
- c) d'imputer sur la prime de fusion tout ou partie des frais ainsi que les droits et impôts résultant de la Fusion ;
- d) d'autoriser la réalisation sur ladite prime de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, et, en particulier, de reconstituer les provisions pour amortissement dérogatoire à long terme provenant de la Société Absorbée ; et
- e) en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital (dotation de la réserve légale, etc.).

## 2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société AFFLELOU sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement de la date du rapport à celle des Décisions d'associés appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, j'ai notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les personnes en charge de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour prendre connaissance des modalités économiques, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le traité de fusion et ses annexes devant être approuvés lors des Assemblées Générales se prononçant sur la Fusion;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- contrôlé la valeur attribuée aux apports et notamment la réalité contractuelle des méthodes d'évaluation des apports;
- vérifié que les états financiers de la société TCHIN MANAGEMENT 2 ont été certifiés sans réserve au 31 juillet 2017, date de clôture du dernier exercice social.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société AFFLELOU et de la société TCHIN MANAGEMENT 2 me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 juillet 2017.

## 2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Le traité de fusion précise :

*« La Société Absorbante et la Société Absorbée sont sous le contrôle commun .../... »*

*En conséquence, conformément aux dispositions du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable, les éléments-d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la Société Absorbante, pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.»*

Sur la base des éléments d'actif et de passif estimés à la Date d'Effet, l'évaluation des apports aux valeurs comptables telle qu'énoncée dans le Traité de fusion est conforme à la réglementation comptable en vigueur.

## 2.3. Valeur des apports pris dans leur ensemble

J'ai pris connaissance des comptes annuels au 31 juillet 2017 de la société TCHIN MANAGEMENT 2, étant précisé que ces comptes ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes en date du 21 septembre 2017 et qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 14 novembre 2017.

Les principaux actifs détenus par la société TCHIN MANAGEMENT 2 sont des titres de participations de la société AFFLELOU, de sorte qu'en cas de réalisation de fusion, la société AFFLELOU recevrait ainsi ses propres actions. Il est précisé au § 1.3.3 (iii) du Traité de fusion que la société AFFLELOU, ne souhaitant pas devenir propriétaire de ses propres titres, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à l'annulation de l'intégralité de ses propres titres, antérieurement détenues par TCHIN MANAGEMENT 2. La différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante et le montant de la réduction de capital associée à l'annulation de ces titres d'autre part, s'imputera sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (et/ou report à nouveau).

A l'issue de cette opération d'annulation de titres, l'actif net apporté maintenu dans les comptes de la Société Absorbante, se limitera aux actifs et passifs détenus par TCHIN MANAGEMENT 2, hors titres de participations AFFLELOU, étant précisé que les valeurs comptables de ces actifs et passifs reflètent leurs valeurs réelles. Au 31 juillet 2017, ces actifs étaient estimés à 6.223 € et ces passifs à 79.986 €.

S'agissant de la valeur des apports pris dans leur ensemble, j'ai apprécié la valeur de la société TCHIN MANAGEMENT 2 par référence à la méthode de l'actif net réévalué. Cette méthode se matérialise au cas particulier, par la réévaluation des titres de participations de la société AFFLELOU détenus par la société TCHIN MANAGEMENT 2. En conséquence, je me suis notamment assuré que la valeur des titres AFFLELOU, détenus par TCHIN MANAGEMENT 2, telle qu'elle m'a était présentée, ne devait pas conduire à une dépréciation.

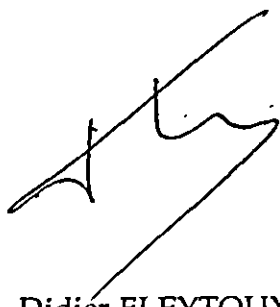
J'ai jugé les autres méthodes inadaptées pour valoriser la société TCHIN MANAGEMENT 2, au vu des actifs composant son patrimoine. L'approche de la valeur de rendement a notamment été écartée compte tenu de l'absence de distribution de dividendes au cours des exercices passés.

### 3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports correspondant aux actifs et passifs transmis listés au § 1.5.2 du présent rapport, n'est pas surévaluée et qu'en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante qui en résultera, majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris,

Le 19 décembre 2017



Didier FLEYTOUX  
Commissaire aux apports